

ALAN ALLMAN ASSOCIATES
Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 euros
Siège social 19-29 rue du capitaine Guynemer
Berkeley Building – 92400 COURBEVOIE
511 860 611 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2010

* * *

L'an deux mille dix,

Le deux novembre

A 10 heures,

Les actionnaires de la Société "ALAN ALLMAN ASSOCIATES" Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 250.000 Euros dont le siège social est fixé au 19/29 rue du Capitaine Guynemer Le Berkeley Building - à COURBEVOIE (92400) inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511.860.611, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés

* Monsieur Jean-Marie THUAL propriétaire de	125.001 actions
--	-----------------

* La Société David Goodman Participations propriétaire de Représentée par Monsieur Thierry BLOCH dûment habilité en vertu d'une procuration en date du 29/10/2010	<u>124.999 actions</u>
---	------------------------

Soit au total	250.000 actions
---------------	-----------------

Il est donc constaté la présence de tous les Actionnaires de la Société.

L'Assemblée est reconnue régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sous la forme extraordinaire.



Monsieur Jean-Marie THUAL préside la séance en qualité de Président de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires.

- les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de statuts modifiés.

Puis le président déclare que son rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital social d'une somme de 200.000 euros par apports en numéraire et création de 200.000 actions à libérer en numéraire et avec maintien du droit préférentiel de souscription, conditions et modalités de l'émission, pouvoirs au Président à cet effet ;

- Augmentation de capital réservée aux salariés, en application de l'article L 225-129-6 du code du Commerce, conditions et modalités de l'émission, pouvoirs au Président à cet effet ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport qu'il a établi et du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux associés.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 200.000 euros et de le porter ainsi de 250.000 euros à 450.000 euros par la création et l'émission de 200.000 actions nouvelles, de UN (1) euro de nominal chacune et émise au pair.

Ces actions nouvelles seront libérées en numéraire en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription aux actions nouvelles de préférence à émettre est attaché à chaque action ancienne à raison de 5 actions anciennes pour 4 actions nouvelles.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droit de souscription aux actions nouvelles à émettre bénéficient en outre d'un droit de souscription à titre réductible. En conséquence, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président, conformément à l'article L 225-134 du Code de Commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement

- le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par la présente assemblée,
- les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement. Elles ne pourront être offertes au public.

Si après exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'assemblée, cette augmentation ne sera pas réalisée, sauf si le nombre des actions non souscrites représente moins de 3% de l'augmentation de capital, auquel cas, le président pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 04 novembre 2010 au 26 novembre 2010.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrits.

Les fonds seront déposés dans un délai maximum de 8 jours à compter de leur réception sur un compte spécial ouvert à la Banque CREDIT AGRICOLE, agence de Loudéac - 51 rue Notre Dame - 22600 - LOUDEAC.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible et ne pouvant être servies, seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital et ce dans un délai de 2 ans, et à cette fin, effectuer toute formalité de publicité prescrite par la loi, recueillir les souscriptions et les versements effectuer les dépôts des fonds dans les conditions légales, modifier le cas échéant les dates d'ouvertures et de clôture des souscriptions, apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires et d'une façon générale, pour remplir toutes les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports du Président, délègue tous pouvoirs à son Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail.

L'Assemblée Générale décide en conséquence

- que le Président disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par l'article L 3332-2 du Code du Travail ;
- d'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 13.500 Euros qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du Travail ; en conséquence cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de l'adoption des précédentes résolutions et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts

« ARTICLE 6 - Apports

Il est ajouté à la fin de l'article, l'alinéa suivant

Suite à l'AGE du 02 novembre 2010 ayant décidé d'augmenter le capital social, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 200.000 euros correspondant à la souscription de 200.000 actions nouvelle. »

ARTICLE 7 - Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) et il est représenté par QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions, chacune d'une valeur nominale de UN EURO (1 €), intégralement libérées.

Le reste de l'article est sans changement

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et qui sera reporté sur le registre des délibérations des Assemblées Générales d'Associés.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

